



LE CONTROLE DES EXPORTATIONS DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE (CIVIL ET MILITAIRE)

1) DEFINITION

On entend par « biens à double usage », **les produits, y compris les logiciels et les technologies**, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et intervenir de quelque manière que ce soit dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Attention : sont également concernés **les logiciels ou technologies (y compris l'assistance technique) transmis par voie électronique, par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, la transmission orale de technologies décrites via un support de transmission orale**, la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et technologies à l'intention de personnes physiques ou morales ou de partenariats à l'extérieur du territoire douanier de l'Union.

Il convient enfin d'accorder une attention particulière **aux problèmes de réexportation et d'utilisation finale.**

L'exportation de ces biens est soumise à licence.

2) QUELS SONT LES PRODUITS ET LES SERVICES CONCERNES ?

Les biens à double usage sont classés en 10 catégories

- catégorie 0 : matières, installations et équipements nucléaires
- catégorie 1 : matières spéciales et équipements apparentés
- catégorie 2 : traitement des matériaux
- catégorie 3 : électronique
- catégorie 4 : calculateurs
- catégorie 5 : télécommunications et « sécurité de l'information »
- catégorie 6 : capteurs et lasers
- catégorie 7 : navigation et aéro-électronique
- catégorie 8 : marine
- catégorie 9 : aérospatiale et propulsion

Chaque produit concerné est classé et identifié par une référence alphanumérique.

Le 1^{er} chiffre qui compose la référence des produits correspond à la catégorie (0 à 9), la lettre au type de biens (A pour équipement, ensemble, composants ; B pour équipement d'essais, d'inspection, de contrôle, de production ; C pour matériau, matière, D pour logiciel et E pour technologies), le 2^{ème} chiffre au régime international de contrôle et les deux chiffres restants au numéro d'ordre du bien.

Par exemple, la référence OD001 correspond à un logiciel contenant des informations sur la production d'uranium.

3) COMMENT DETERMINER LE CLASSEMENT DU PRODUIT ?

L'exportateur doit classer son produit. Il peut solliciter un avis auprès du Service des Biens à Double Usage (SBDU - Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique D.G.E. (Direction Générale des Entreprises)).

En cas de difficulté, les sociétés exportatrices peuvent s'adresser au SBDU en vue de **demande une demande d'examen hors licence dite DHL (dossier hors licence).**

Pour information, le **règlement de base UE 2021/821** est régulièrement amendé par des règlements délégués. Ainsi, lorsque vous consultez le règlement de base, il faut veiller à se référer à la dernière version du règlement qui doit intégrer le dernier règlement délégué. Pour cela, il faut **se référer à la [version consolidée du règlement UE 2021/821](#).**

En pratique, il faut noter qu'il n'existe pas toujours de lien direct entre la nomenclature de classement des biens à double usage (**c'est à dire la liste de l'annexe I du règlement UE 2021/821 modifié**) et la nomenclature douanière (espèce tarifaire) du produit. **L'exportation d'un bien repris à une rubrique de l'annexe I du règlement de base UE 2021/821 modifié devra être couverte par une licence d'exportation en général dématérialisée (sauf cas particulier comme une exportation à partir d'un autre État membre de l'UE).**

Le code document «X002 » est désormais remplacé par une série de codes documents en fonction de la nature de la licence (X060 à X071)¹. L'obligation de renseigner le code 2423 (licence dématérialisée) ou 2885 (licence papier) en case 44 de la déclaration en douane à l'exportation demeure inchangée.

¹ Depuis le 9 septembre 2021, les nouveaux codes sont les suivants : X060 pour une autorisation individuelle d'exportation (FRI), X061 à X068 pour les autorisations générales d'exportation de l'Union n°EU001 à n°EU008, X070 pour une autorisation globale d'exportation (FRGL) et X071 pour les autorisations générales nationales d'exportation dans les journaux officiels nationaux (FRGE).



GreX International est membre de



04 76 28 28 35 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Le code document 2410 signifie que l'exportation du bien est couverte par une autorisation relative aux biens à double usage contrôlés au titre de la réglementation nationale pour les hélicoptères et leurs pièces détachées ainsi que les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes (arrêté du 31 juillet 2014).

4) REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Pour mémoire, le Règlement communautaire de base (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 avait institué un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. Il établissait la liste commune de biens soumis à un contrôle lors de leur exportation hors de l'Union européenne repris à l'annexe I. Ce règlement de base a été modifié plusieurs fois et de façon substantielle. A l'occasion de nouvelles modifications, il convenait dans un souci de clarté, d'efficacité et d'efficience de **procéder à la refonte du dit règlement.**

LE REGLEMENT UE 2021/821 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20 MAI 2021 publié au [JOUE L 206/1 du 11 juin 2021](#) institue un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. IL EST DESORMAIS LE REGLEMENT DE BASE et a remplacé le règlement de base (CE) n°428/2009.

Pour mémoire, le **règlement délégué (UE) 2022 /1 de la commission du 20 octobre 2021** avait **modifié** les annexes I (liste commune des biens contrôlés) et **annexe IV** (conditions d'autorisation applicables à certains transferts intra union) du règlement UE 2021/821.

LA LISTE COMMUNE DES BIENS A DOUBLE USAGE A DE NOUVEAU ETE MISE A JOUR PAR LE REGLEMENT DELEGUE (UE) N°2023/2616 DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 15 SEPTEMBRE 2023 PUBLIE AU [JOUE n° L 2023/2616 du 15 décembre 2023.](#)


Conformément aux articles 4, 5, 9 et 10 du règlement UE 2021/821, l'exportation vers toutes ou certaines destinations de certains biens à double usage non énumérés à l'annexe I (Biens soumis à clause attrape-tout au regard de la sensibilité du projet d'exportation, biens de cyber- surveillance pouvant être destinés à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, biens contrôlés au titre de la réglementation nationale) peut être soumise à autorisation.

Les biens et technologies qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement de base UE n°2021/821 modifié peuvent également être soumis à cette réglementation (par application de la **clause « catch-all »**) dès lors que leur usage ou leur destination sont susceptibles d'être détournés à des fins de prolifération. L'exportateur est dans ce cas tenu de faire part aux autorités dont il relève de tout doute qu'il aurait à ce sujet.

Par ailleurs, les États membres conservent la possibilité de maintenir ou mettre en place des mesures nationales de contrôle. À ce titre, la France contrôle différents types de marchandises (notamment en particulier dans les domaines de la microélectronique, liés aux biens et technologies associés à l'ordinateur quantique, aux hélicoptères civils et à leurs pièces détachées, aux gaz lacrymogènes et agents antiémeutes). Une communication régulière des États membres sur les mesures nationales ajoutées se fait au niveau européen. Voir [l'exemple de la communication de septembre 2020](#).

 WORLD TRADE CENTER

 EUROPEAN UNION

GreX International est membre de  TEAM FRANCE EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5) EXPORTATION² : QUELLES SONT LES OPERATIONS CONCERNEES ?

Il est en effet utile de rappeler qu'il s'agit des **exportations définitives** mais aussi,

- des **exportations temporaires** (sous couvert de **carnet ATA** par exemple),
- des **échanges standards de pièces**,
- des **biens d'occasion**,
- des **échantillons**,
- des **réexportations** de marchandises non Union suite aux régimes douaniers suivants : zone franche, entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire, régime de perfectionnement passif,
- des **biens qui ne font que transiter**³ par le territoire de l'Union européenne³ : les autorités des Etats membres ont en effet la faculté d'interdire ou de soumettre à autorisation au cas par cas le transit de biens à double usage non Union,
- des **prestations de services de courtage**⁴ lorsque le courtier⁵ sait ou a été informé par les autorités nationales compétentes que cette prestation pourrait aboutir à la production ou à la fourniture d'armes de destruction massive dans un pays tiers.
- de la **fourniture d'assistance technique**⁶ en ce qui concerne des biens à double usage énumérés à l'annexe I , si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique⁷ que les biens en question sont ou peuvent être destinés à des fins proliférantes.

² BREXIT :

Le projet d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE avait instauré une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020, à minuit. Les règles concernant les exportations de BDU ont perduré jusqu'au 31 décembre 2020, date de sortie effective du Royaume-Uni. **Depuis le 1^{er} janvier 2021, les formalités suivantes sont applicables :**

- Les licences de transfert intra-Union de BDU à destination du Royaume-Uni **délivrées jusqu'au 31 décembre 2020 restent valides jusqu'à leur date d'échéance** initiale. Elles doivent être acceptées par le service lors du dédouanement.
- Les exportations de BDU **postérieures au 31 décembre 2020** à destination du Royaume-Uni doivent faire l'objet d'une déclaration en douane et d'une **autorisation générale EU001** sous réserve de satisfaire aux conditions de **l'annexe II section A du Règlement de base UE 2021/821 du 20 mai 2021**.
- Les licences délivrées par le Royaume-Uni pour une exportation au départ du territoire douanier de l'Union sont caduques à compter du 1er janvier 2021 et ne doivent plus être acceptées par le service.

³ « **Transit** » : on entend par transit le transport de biens à double usage non Union entrant sur le territoire douanier de l'Union et le traversant vers une destination à l'extérieur du territoire douanier de l'Union y compris les biens placés sous le régime de transit externe et ne faisant que traverser le territoire douanier de l'Union, les biens transbordés dans une zone franche ou réexportés directement d'une zone franche ; placés en dépôt temporaire et directement exportés d'une installation de stockage temporaire ou amenés sur le territoire douanier de l'Union par le même navire ou aéronef à bord duquel ils quitteront ce même territoire sans être déchargés.

⁴ « **Service de courtage** » : Il s'agit ici de la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers ou de la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

⁵ « **Courtier** » : il s'agit de toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui fournit les services de courtage depuis le territoire douanier de l'Union vers le territoire d'un pays tiers.

⁶ et ⁷

⁷ « **Fournisseur d'assistance technique** » « il s'agit de toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui fournit une assistance technique depuis le territoire douanier de l'Union vers le territoire d'un pays tiers ou qui fournit une assistance technique à l'intérieur du territoire d'un pays tiers ou qui fournit une assistance technique à un résident d'un pays tiers temporairement présent sur le territoire douanier de l'Union »

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Les procédures de contrôle prévues par le règlement de l'Union sont différentes s'il **s'agit de biens exportés vers des pays tiers ou transférés vers les Etats membres de l'Union européenne.**

5.1. Les exportations de biens et technologies à double usage

Les exportations des biens et technologies à double usage, **repris à l'annexe I du règlement de base UE 2021/821 modifié ayant le statut de marchandises de l'Union sont soumises à licence d'exportation quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés ou réexportés.**

Une autorisation est exigée pour les flux entre la France et les COM (collectivités d'outre-mer ayant le statut communautaire de PTOM – pays et territoires d'outre-mer : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint- Barthélémy).

En revanche, aucune autorisation n'est nécessaire pour les flux entre la France et les DROM (départements d'outre-mer ayant le statut communautaire de RUP – régions ultra-périphériques) : Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Saint-Martin – ce dernier étant un COM mais considéré comme DROM du point de vue douanier.

Une licence d'exportation délivrée dans un Etat membre est valable dans toute l'Union européenne. Elle est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre où est établi l'exportateur. Cet Etat membre peut être différent de celui d'où les formalités douanières d'exportation sont accomplies. Dans ce cas, la déclaration d'exportation auprès des douanes françaises devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère (qui devra préalablement être demandée en plusieurs exemplaires) et de sa traduction en français. Les références et le N° de la licence doivent apparaître sur le DAU (case 44).

Si l'exportateur français prévoit d'exporter ses produits depuis un autre Etat membre que la France, il devra solliciter auprès du SBDU une licence d'exportation au format papier et non dématérialisée.

5.1.1. Les différents types de licences/autorisations

Le Règlement UE 2021/821 du Parlement et du Conseil reprend **à l'annexe II** les différents types d'autorisations (voir annexes II A à II H).

L'annexe III reprend les différents formulaires type d'autorisation pour les autorisations individuelles ou globales d'exportation et pour les services de courtage/assistance technique.

LES AUTORISATIONS GENERALES D'EXPORTATION DE L'UNION N° EU001 A EU008 (FRAG)

Elles facilitent sans limitation de quantité et de durée les exportations pour **certains types de biens** (EU005 pour les télécommunications ; EU006 pour les substances chimiques), certaines destinations (EU001 et EU002) **et/ou certains types d'opérations** (EU003 pour l'exportation après réparation/remplacement, l'EU 004 pour une exportation temporaire pour une exposition ou une foire EU007 pour les exportations intra-groupe de logiciels et de technologies vers certaines destinations ou encore EU 008 cryptage).

Les exportateurs doivent en faire préalablement la demande auprès du SBDU et informer les autorités compétentes de l'Etat membre où ils sont établis lors de la première exportation.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

L'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'EXPORTATION – VALIDITE : 2 ANS (FRI)
(sauf décision contraire de l'autorité compétente)

Elle est établie en format électronique dans la mesure du possible. Elle est valable dans toute l'Union européenne pour un ou plusieurs biens identifiés de même nature avec un **destinataire nommément désigné** dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminée.

Elle peut être accordée pour tous les biens à double usage soumis à autorisation et pour toutes destinations.

L'AUTORISATION GLOBALE D'EXPORTATION - VALIDITE : 2 ANS (FRGL)
(sauf décision contraire de l'autorité compétente)

Elle est établie en format électronique dans la mesure du possible. Elle permet d'exporter sans limitation de quantité ou de valeur un ou plusieurs biens identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou Etats de destination nommément désignés sur la licence. L'entreprise doit mettre en place un programme **d'audit interne (PIC)** avec un engagement de procédures internes de contrôle. Les destinataires sont soit les utilisateurs finaux, soit les distributeurs appliquant les procédures de contrôle précisées par l'exportateur et permettant à ce dernier de connaître les BDU distribués et leurs utilisateurs finaux.

L'AUTORISATION GENERALE NATIONALE D'EXPORTATION - VALIDITE : 1 AN (FRGE) (avec tacite reconduction tant que la raison sociale de l'exportateur n'est pas modifiée)

Elle permet d'exporter dans les conditions prévues par chacun des arrêtés portant création des licences générales certains biens repris à l'annexe I du règlement UE 2023/996 vers certaines destinations.

Il existe huit types de licences générales nationales : « biens industriels », « produits chimiques », « produits biologiques » et « graphite », « salons et expositions », « biens à double usage pour forces armées françaises », « matériels aéronautiques » et depuis le 25/06/2021 la « Licence générale faible valeur ».

Sont exclus les biens repris à **l'annexe II, section I du règlement UE 2021/821**.

Les factures et documents d'accompagnement des biens doivent avoir la mention suivante « *biens à double usage soumis à contrôle à l'exportation, sorti de France sous licence générale type... n°.... délivrée le ...* ».

L'exportateur doit avertir l'acheteur étranger du statut des biens exportés. Il doit aviser l'administration de tout changement de destination finale s'il en est informé et mettre en place un système d'archivage permettant de communiquer aux douanes des informations sur les exportations effectuées dans ce cadre.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

CERTIFICATS INTERNATIONAUX D'IMPORTATION (CII) ET DE VERIFICATION DE LIVRAISONS (CVL)

Afin de permettre à son fournisseur étranger d'obtenir de ses autorités nationales l'autorisation d'exporter ce bien, l'importateur d'un bien, **repris à l'annexe I du règlement de base (UE) 2021/821 modifié** en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne, peut solliciter la délivrance d'un Certificat International d'Importation ou d'un Certificat de Vérification de Livraison justifiant de l'arrivée à destination de ce bien.

MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LA DECLARATION D'EXPORTATION :

Les exportateurs doivent préciser en case 44 de la déclaration en douane (Document Administratif Unique) le numéro de référence de la licence utilisée ainsi que le code document X060 à X071 (ou code document 2410 pour les exportations d'hélicoptères civils et leurs pièces détachées, les gaz lacrymogènes ou agents anti-émeutes vers les pays tiers). En cas d'utilisation d'une licence dématérialisée éligible à la liaison GUN entre Delta G et EGIDE, le code document GUN 2423 doit être indiqué et la fiche d'imputation générée dans Delta doit être renseignée. Si la licence n'est pas dématérialisée, la disposition tarifaire 2885 sera utilisée.

AUTORISATIONS DE SERVICES DE COURTAGE/ASSISTANCE TECHNIQUE

Elles sont octroyées par les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier ou le fournisseur d'assistance technique réside. Les autorisations de services de courtage sont octroyées pour une quantité fixe de biens donnés et précisent clairement la localisation des biens dans le pays tiers d'origine, l'utilisateur final et sa localisation exacte. Les autorisations d'assistance technique indiquent clairement l'utilisateur final et sa localisation exacte.

5.1.2. QUI DELIVRE LES LICENCES ?

Le SBDU met en œuvre la réglementation relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du courtage, de l'assistance technique et du transit des biens et technologies à double usage. Il instruit les **demandes d'autorisation d'exportation, de certificats et de classement et délivre les licences**⁸.

Il traite les dossiers relatifs aux **autorisations d'exportation, aux certificats nationaux d'importation** et aux **certificats de vérification de livraison**.

5.2. Les transferts intra-Union de biens à double usage

L'article 11 du règlement UE 2021/821 qui vise l'annexe IV fixe les conditions d'autorisation applicables à **certains transferts intra-Union de biens et technologies à double usage** soumis à des formalités particulières.

L'annexe IV du règlement UE 2021/821 du 20 mai 2021 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du [règlement délégué \(UE\) 2022/1](#) de la Commission du 20 octobre 2021.



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

⁸ Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, En cas de difficulté, les entreprises peuvent s'adresser au SBDU en vue de demander une demande d'examen hors licence dite DHL. Les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Il s'agit des biens les plus sensibles à savoir les biens relevant de la technologie de la furtivité, du contrôle stratégique communautaire, du contrôle stratégique de l'Union (crypto-analyse) de la technologie MTCR⁹, de la convention sur les armes chimiques (CIAC¹⁰) et la technologie du NSG¹¹.

En effet, le transfert de ces marchandises **ne peut être effectué que sur autorisation préalablement délivrée par le SBDU**. Cette autorisation prend la forme **d'une licence individuelle, globale ou d'une autorisation générale de l'Union pour les échanges dans l'Union**.

Les biens à double usage énumérés à l'annexe II (« Annexe IV) », partie 2 du règlement UE 2022/1, ne sont pas couverts par une autorisation générale nationale pour les échanges intra-Union.

Il n'y a pas de présentation en douane puisqu'il n'y a pas de déclaration en douane pour les transferts intra-Union. L'imputation en quantité et valeur de la licence est effectuée par l'exportateur.

Dans certains cas, un Etat membre peut décider **au moment du transfert** qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis son territoire vers un autre Etat membre si par exemple l'opérateur ou l'autorité compétente sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur du territoire douanier de l'Union (article 11.2 du règlement UE 2021/821).

Un Etat membre qui adopte une législation prévoyant une obligation d'autorisation informe sans tarder la Commission et les autres Etats membres des mesures qu'il a prises.

Hors les cas visés à l'article 11.2, les transferts intra-Union des biens et technologies à double usage, non repris à **l'annexe II** (« Annexe IV ») du règlement UE délégué (UE) 2022/1 n'exigent pas de licences.

Cependant, **les opérateurs des transferts doivent respecter les formalités suivantes :**

- **indiquer clairement sur les documents commerciaux - à savoir le contrat de vente, la confirmation de commande, la facture et les bordereaux d'expédition - la mention "Bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de l'Union.**
- **conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins 3 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.**

⁹ MTCR : régime de contrôle de la technologie des missiles

¹⁰ CIAC : Convention Internationale sur les armes chimiques

¹¹ NSG : groupe des fournisseurs nucléaires



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

6. LES MESURES DE CONTROLE

Les exportateurs de biens à double usage conservent des registres ou des relevés détaillés de leurs exportations. Ces documents contiennent les documents commerciaux (factures, manifestes, documents de transport ou autres documents d'expédition) comportant les informations suffisantes pour identifier :

- la description des biens à double usage,
- la quantité,
- les nom et adresse de l'exportateur et du destinataire,
- l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Les courtiers et les fournisseurs d'assistance technique doivent conserver des registres ou relevés des services de courtage pour pouvoir prouver la description des BDU qui ont fait l'objet de services de courtage ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet des dits services, la destination et les pays concernés. Ces documents devront être conservés **pendant au moins cinq ans** à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu ou les services de courtage ont été assurés.

7. LES SANCTIONS

Une exportation sans autorisation de marchandises visées par le **Règlement de base (UE) 2021/821 modifié par le Règlement délégué (UE) 2022 /1 et le Règlement délégué (UE) 2023/2616** en ce qui concerne la liste des biens à double usage **constitue une infraction au titre de l'article 38 du code des douanes.**

L'exportation sans déclaration de marchandises prohibées est un **délit douanier de 1^{ère} classe** sanctionné par **[l'art 414 du code des douanes](#)** :
Modifié par la loi n°2023-610 du 18 juillet 2023

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

8. INFORMATIONS PRATIQUES ET ADRESSES UTILES

REGLEMENTATION TECHNIQUE ET TRAITEMENT DES LICENCES (RECEVABILITE, EXAMEN AU FOND DES DOSSIERS ET DELIVRANCE DES LICENCES)

Direction générale des entreprises (DGE) Service des biens à double usage (SBDU)

Boite Postale 80001
67, rue Barbès
94201 IVRY-SUR-SEINE
Tél.: 01 79 84 34 10
Fax : 01 79 84 34 19
Mél : doublusage@finances.gouv.fr
Site Internet : <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>

Pour la cryptologie

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
51 boulevard de la Tour Maubourg – 75700 Paris 07 SP
Tél 01 71 75 89 00 Fax 01 71 75 84 00
Mél direction: secretariat.anssi@ssi.gouv.fr
Question d'ordre général : communication@ssi.gouv.fr
Site internet : <https://metiers.numerique.gouv.fr/employeurs/anssi-08985923-65ac-474f-8a45-ab44ab370ecb>

REGLEMENTATION ET DEDOUANEMENT

Ministère de l'Action et des comptes publics
Direction générale des douanes et droits indirects / **Bureau COMINT 2**
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des deux-Communes
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01.57.53.43.98 Fax : 01.57.53.48.32 Mél : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr
Pour tout accompagnement des opérateurs dans leur dédouanement, se rapprocher des [cellules conseils aux entreprises](#) des pôles d'Action Economique (PAE).

Les **différents formulaires cerfa** sont téléchargeables à l'adresse suivante :
<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/echanges-commerciaux-et-reglementation/service-des-biens-double-usage/documents-fournir-et-modalites-par-type-d-autorisation>



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

9. SITES WEB UTILES ET TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

SITE DE LA DOUANE :
www.douane.gouv.fr

CIRCULAIRE DU 16 NOVEMBRE 2021 RELATIVE AU CONTROLE A L'EXPORTATION ET AU TRANSFERT DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

(Signée par Guillaume Vanderheyden, Sous Directeur du commerce international à la DGDDI pour le ministre chargé de comptes publics (MEFR))

L'objectif de cette circulaire est de préciser aux opérateurs le dispositif administratif de ces textes et procédures.

NOTES AUX OPERATEURS ET MESURES RESTRICTIVES EN REPONSE A L'AGRESSION MILITAIRE DE LA RUSSIE.

SITE DU SBDU : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/echanges-commerciaux-et-reglementation/biens-double-usage/service-des-biens-double-usage>

Portail EGIDE¹² :

Ce portail permet la **DEMATERIALIZATION COMPLETE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS A DOUBLE USAGE (BDU).**

EGIDE (Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export) permet aux exportateurs de saisir, transmettre et suivre le traitement de leurs demandes de licence et des documents associés de façon sécurisée.

Depuis le 18 juin 2018, le système d'interconnexion GUN (Guichet Unique National de Dédouanement) entre Delta@-G et EGIDE (Enregistrement et Gestion Interministériels de Dossiers à l'Export) permet de gérer de manière automatisée et dématérialisée les exportations de biens à double usage soumis à licence d'exportation¹³.

Il existe deux types de portail :

LE PORTAIL « VISITEURS » D'EGIDE SANS ENREGISTREMENT PREALABLE : il est destiné aux nouveaux exportateurs ou occasionnels (présentant 3 demandes par an ou plus). Il permet d'effectuer deux types de demandes : les dossiers hors licence (DHL) et les licences individuelles (FRI).

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/echanges-commerciaux-et-reglementation/biens-double-usage/egide-pour-utilisateurs-occasionnels>

LE PORTAIL EGIDE « AVEC AUTHENTIFICATION FORTE » L'exportateur enregistré a accès à tous les types de demandes de licences d'exportation. Il est réservé aux exportateurs réguliers

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/echanges-commerciaux-et-reglementation/service-des-biens-double-usage/portail-egide-avec-authentification-pour-exportateurs-reguliers>

¹² Pour utiliser le portail EGIDE avec authentification forte, il convient de disposer d'un certificat électronique (sorte de carte d'identité numérique qui atteste avec certitude de l'identité du porteur). Le certificat requis est de type RGS* ou RGS** et prend la forme d'un support physique de type clé USB.

¹³ **Certaines modalités particulières de dédouanement sont exclues du bénéfice de la liaison Gun entre Delta-G et EGIDE :** depuis le 2 janvier 2019, les licences individuelles dédiées aux exportations temporaires (car le flux retour n'est pour l'instant pas pris en compte. Il en est de même pour un carnet ATA), les demandes anticipées de licences individuelles de réexportation après réparation, les licences individuelles faisant l'objet d'un dédouanement depuis un autre Etat membre de l'Union européenne.

Vous retrouverez également une documentation technique détaillée [sur le site de la douane](#).

Les entreprises peuvent également **saisir le SBDU** de questions afférentes au régime applicable à leurs biens (DHL demande de dossier hors licence).

SITE EUR-LEX (ACCES A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE) :

IMPORTANT : REGLEMENT DE BASE UE 2021/821 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL EN VERSION CONSOLIDEE INTEGRE TOUS LES REGLEMENTS DELEGUES DONT :

- [REGLEMENT DELEGUE \(UE\) 2023/2616 DE LA COMMISSION DU 15 SEPTEMBRE 2023 \(JOUE N° L 2023/2616 DU 15 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LE REGLEMENT DE BASE UE 2021/821 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LA LISTE DE BIENS A DOUBLE USAGE.](#)
- [REGLEMENT DELEGUE \(UE\) 2022 /699 DU 3 MAI 2022 \(JOUE N° L 1301 DU 4 MAI 2022\) modifiant le règlement \(UE\) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil afin de retirer la destination « Russie » du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union.](#)
- [REGLEMENT DELEGUE UE 2022/1 DU 20 OCTOBRE 2021 \(ANNEXE II A REMPLACE L'ANNEXE IV\) publié au JOUE n°L3 du 6 janvier 2022](#)
- [REGLEMENT DE BASE \(UE\) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 \(JOUE N°L 206 du 11 JUIN 2021\)](#)

[Recommandation UE 2024/214 de la Commission du 10 janvier 2024 publiée au JOUE n°2024/214 du 17 janvier 2024](#) relative à des orientations définissant la méthode de collecte et de traitement des données pour l'élaboration **du rapport annuel sur le contrôle des exportations**, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les BDU conformément au règlement UE 2021/821 de base du Parlement et du Conseil

[Recommandation \(UE\) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les BDU en vertu du règlement \(UE\) 2021/821 \(JOUE L 338/1 du 23 septembre 2021\).](#)



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	myriam.gojon@grex.fr
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	stephanie.plante@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.